

Règlement intérieur

Formation BébéMiam

Article 1 – Co-contractants Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Cubes et Petits pois et ce, pour la durée de la formation suivie. Le règlement intérieur des locaux pour les formations hors les murs seront affichés le jour de la formation pour que les stagiaires puissent en prendre connaissance.

Article 2 – Discipline 2.1 Les horaires de formation sont fixés par Cubes et Petits pois et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. 2.2 Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. 2.3 Il est formellement interdit aux stagiaires : de filmer ou enregistrer au format audio les formations, de reproduire ou d'exploiter commercialement le contenu de la formation (théorique ou pratique, recettes et menus culinaires inclus), tout format et contenu confondu : supports projeté, distribué ou envoyé par email, de diffuser sur les réseaux sociaux et/ou sur internet ou autre procédé que ce soit les supports de formations ou photographies sans l'accord de la direction, d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux où se déroulent les formations et pendant la durée des formations, d'emporter tout objet sans autorisation écrite, de quitter la formation sans motif, d'utiliser les ustensiles et matériels de cuisine à d'autre effet que ce pourquoi ils sont conçus, de ramener chez soi toute préparation réalisé lors de la session de formation sans l'accord de la direction. 2.4 Le stagiaire doit se présenter en tenue vestimentaire correcte et en adéquation avec les formations pratiques culinaires qui peuvent être proposées par l'organisme de formation. L'organisme ne pourra être tenu responsable de toutes dégradations des vêtements suite à la formation pratique en cuisine.

Article 3 – Sanctions Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant, blâme, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 4 – Entretien préalable à une sanction et procédure Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications ou justifications. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être

prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où le cas échéant, après avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 – Hygiène et Sécurité La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Le stagiaire doit prendre connaissance des consignes d'incendie et plan de localisation des extincteurs et issues de secours lorsqu'ils sont affichés dans les locaux. En cas d'alerte le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 6 – Assurance responsabilité Le directeur de l'organisme de formation a souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle chez AXA France. En revanche les stagiaires, sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient éventuellement causer à d'autres personnes à l'intérieur des locaux où se déroulent les formations. Cubes et Petits pois ne pourra être mis en cause ou tenu responsable en cas de détérioration ou de vol d'œuvre ou de matériel entreposés dans les locaux par les stagiaires. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 – Confidentialité et Propriété Intellectuelle Toute reproduction des supports de formation fournis dans le cadre de la période de formation est strictement interdite. L'ensemble du contenu, de la méthode et des différents supports pédagogiques reste la stricte propriété de l'organisme de formation. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Le Code de Propriété Intellectuelle n'autorisant, aux termes des articles L 122-4 et L 122-5, d'une part, que « les copies et reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que « les analyses courtes et citations » dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite ». Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, sans autorisation de l'organisme de formation, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par des articles 425 et suivants du Code Pénal et les articles L 335-2 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle. Le contenu des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les participants ou entre les participants et les formateurs doivent rester confidentiels s'ils concernent le contenu de l'action de formation et respecter toute mesure de discrétion s'ils concernent des informations relatives aux autres participants que ce soit des informations relevant du cadre privé ou professionnel.

Article 8 – Droit à l'image Les actions de formations pourront faire l'objet d'une captation sonore ou vidéo et d'une diffusion sur les supports de communication de l'organisme de formation. Avant chaque captation, l'organisme prévient les stagiaires, ce dernier autorise l'organisme à exploiter le contenu de la captation à des fins informatives, commerciales ou pédagogiques. Tous les droits sont alors cédés à l'organisme sans aucune sorte de rémunération possible. Dans le cas où le stagiaire ne souhaiterait pas apparaître, il devra en informer la direction de l'organisme de formation avant la captation.

Fait en double exemplaire, à....., le.....

Nom, Prénom et Signature du stagiaire :

Cubes et Petits pois

N° de déclaration d'activité : 11922228092

22 rue du Dr Charcot 92500 Rueil-Malmaison christine@cubetpetitspois.fr +33 (0)1 74 64 49 64